

AVIRON CLUB DE MANOSQUE

Règlement Intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur de l'Aviron Club de Manosque (ACM) est destiné à compléter et à préciser divers points non détaillés dans les statuts de l'association. Le règlement intérieur est approuvé et adopté par le Comité Directeur de l'ACM qui pourra le modifier si nécessaire. Le règlement intérieur, ou sa version modifiée, entre en vigueur dès son approbation en Comité Directeur et sa mise en ligne sur le site Internet officiel de l'ACM.

Tous les adhérents de l'ACM doivent se conformer au règlement intérieur en vigueur.

Tous les adhérents de l'ACM sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'avoir approuvé de manière tacite, par le simple fait de leur adhésion ou du renouvellement de leur licence.

Tout manquement à l'un des points mentionnés dans le règlement intérieur pourra être soumis, sur décision du Comité Directeur ou de la présidence du club, à une « commission disciplinaire » constituée d'au moins 3 membres apointés pour l'occasion par le Comité Directeur. La commission disciplinaire écoutera les parties et pourra juger d'une sanction, allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'association. Les décisions rendues par la commission disciplinaire par un vote à la majorité simple de ses membres seront sans appel.

Article 1 - Locaux

Les bâtiments de la base nautique et le terrain environnant sont mis à la disposition de l'Aviron Club par la Ville de Manosque. Si l'entretien des locaux est à la charge de la ville de Manosque, les membres de l'ACM doivent toutefois se sentir personnellement responsables de leur maintien en parfait état de propreté et de rangement.

La base nautique étant un lieu public ouvert à tous, le club ne peut être rendu en aucun cas responsable des vols ou dommages occasionnés à autrui.

L'accès aux locaux de l'association des parents ou amis des sociétaires licenciés leur est accordé uniquement au titre des relations de convivialité. Cet accès pourra être restreint ou refusé à tout moment en cas de manquement aux règles de convivialité ou pour toute autre raison invoquée par le responsable sportif du club, par le président ou par le Comité Directeur.

Article 2 - Véhicules et stationnement

Il est rigoureusement interdit de circuler à vélo, vélomoteurs, motos ou tout autre véhicule dans les différents locaux : allées du garage à bateaux, mini-golf, ainsi que sur les allées entourant le bâtiment sauf pour les véhicules amenant du matériel ou devant tracter la remorque.

Le stationnement des vélos est toléré sur la base, toutefois, ils ne doivent pas entraver la libre circulation et la manipulation du matériel. Pour des raisons de sécurité, le stationnement devant les portes des garages à remorques et dans l'allée devant l'entrée principale de la base est formellement interdit.

Article 3 - Utilisation du matériel

Lors des séances d'entraînement, tout utilisateur de matériel en devient entièrement

AVIRON CLUB DE MANOSQUE

Règlement Intérieur

responsable. Avant et après utilisation, tout problème ou avarie sera signalé aux personnes chargées de surveiller la séance et annoté sur le cahier des sorties.

Après toute utilisation, chaque équipage veillera au bon entretien du matériel :

- Bateau : les embarcations doivent être nettoyées après chaque sortie (coque, accastillage, rails).
- Pelles : elles doivent être nettoyées si besoin, notamment les poignées, et rangées à leur place dans les rangements prévus à cet effet.
- Tréteaux : ils doivent être rangés soigneusement et correctement après utilisation à l'intérieur des locaux du club dans la zone de stockage.

Le matériel répertorié pour la compétition de haut niveau est réservé aux athlètes sur liste ministérielle ou sur liste définie par le responsable sportif du club. La liste du matériel sera mise à jour chaque année et pourra évoluer dans la saison.

Le club de l'Association Avisourire Marseille (AAS) a mis à disposition certains de ces bateaux au club de Manosque afin de développer l'aviron de compétition auprès des jeunes et des personnes en situation de handicap. Leur utilisation par des membres de l'ACM se limitera à ce cadre, sauf autorisation préalable de l'AAS.

Article 4 - Cadres du club

Sur le plan sportif, les décisions se rapportant à l'entraînement, la constitution des équipages et l'engagement aux compétitions sont du seul ressort du responsable sportif club jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur. Ces décisions pourront être défendues ou contestées auprès du Comité Directeur (ou de la commission sportive si elle a été désignée), lequel entendra l'avis et les arguments du responsable sportif du club. Une fois approuvées par le Comité Directeur (ou la commission sportive), ces décisions ne pourront pas faire l'objet d'un appel.

Article 5 - Présence à l'entraînement

L'aviron est un sport d'équipe où chaque membre a des obligations à remplir vis-à-vis de ses camarades. En vue d'assurer aux membres du club un entraînement régulier et efficient, ceux-ci feront connaître à l'entraîneur les jours et heures où ils seront disponibles. En fonction de cette disponibilité, un programme d'entraînement sera établi par l'entraîneur qui prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le meilleur résultat des équipes ainsi formées.

Les rameurs se feront un devoir de respecter cet engagement. En cas d'empêchement, ils devront le faire savoir à l'entraîneur dans les meilleurs délais de quelque façon que ce soit. Le même principe s'appliquant à leur participation à toutes les réunions du club.

Article 6 - Participation aux compétitions et autres manifestations

Les membres actifs désireux de participer à des compétitions doivent en exprimer le désir auprès du responsable sportif, s'engageant de ce fait à respecter les règles suivantes :

- suivre régulièrement les séances d'entraînement fixées ainsi que le programme de préparation prévu.
- n'utiliser que les embarcations mise à disposition pour chaque catégorie, définies par

AVIRON CLUB DE MANOSQUE

Règlement Intérieur

le responsable sportif. Nul ne peut utiliser une autre embarcation et en modifier les réglages sans accord préalable du responsable sportif.

- participer aux manifestations sportives auxquelles il ou elle a été engagé.e : les amendes imposées par le corps arbitral pour forfait non justifié seront intégralement à la charge du ou des compétiteurs absents. En cas de non-participation d'un membre à l'une des compétitions de la saison, le responsable sportif pourra décider de l'écarter définitivement de l'équipe.

- respecter le « code des courses » édité par les fédérations auxquelles le club est affilié, en tous ses articles.

- utiliser les moyens de déplacement prévus par le club, à l'aller comme au retour. Toute dérogation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'encadrement et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

- signaler les avaries constatées sur le matériel, effectuer l'entretien courant tels que le lavage et le rangement après usage.

- participer au montage et démontage des bateaux et de la remorque, au départ comme au retour des manifestations sportives. Chaque équipage a la charge de son matériel, de son rangement correct et en sécurité sur la remorque, et sera tenu pour responsable en cas d'oubli ou de casse.

Si des membres sociétaires souhaitent participer à une compétition ne figurant pas sur la liste des compétitions pour lesquelles se déplace le responsable sportif, ils devront en assumer la charge complète d'un point de vue financier. Le club ne prêtera pas de matériel pour ces compétitions.

Article 7 - Sorties sur l'eau et sécurité

Il est strictement interdit de ramer la nuit et lorsque le responsable sportif ou un membre du comité directeur juge les conditions défavorables. Pas de sorties en bateau court par vent de force supérieur à 3.

Les sorties sur l'eau en dehors des heures d'entraînement officielles ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable du responsable sportif. Les sorties bateau doivent être impérativement notées à chaque occasion sur le registre prévu à cet effet.

Sur ce registre doivent figurer les renseignements suivants :

- Avant la sortie : date, nom du bateau, identité (non/prénom des personnes constituant l'équipage), heure de départ.
- Après la sortie : heure de retour, kilomètres parcourus, incidents ou toutes autres observations.

L'usage du bateau à moteur est uniquement réservé à l'entraîneur (sauf cas de force majeure), qui pourra en déléguer l'usage à d'autres moniteurs s'il le souhaite. Avant chaque utilisation, il faudra prendre soin de vérifier la présence dans le bateau à moteur des éléments de sécurité à savoir : les pagaies, les gilets de sauvetage (1 par personne à bord), corde, coupe-circuit, bouées, seau, écope, gonfleur.

Article 8 - Tenue des rameurs

A l'entraînement, une tenue décente est exigée.

Pour des raisons de sécurité et même par temps chaud, il est strictement interdit de sortir

AVIRON CLUB DE MANOSQUE

Règlement Intérieur

sur l'eau torse nu (tout bateau confondu).

En compétition, il est rappelé qu'une tenue officielle existe pour représenter le club en course. Cette combinaison, indispensable pour tout compétiteur est en vente au club en s'adressant au responsable sportif. Le reste de la tenue vestimentaire d'un même équipage en course doit être homogène (longueurs et couleurs des manches des vêtements en dessous de la combinaison, casquettes, survêtements).

Article 9 - Accueil de rameurs extérieurs

La participation aux entraînements pour des rameurs extérieurs est tolérée dans les horaires d'ouverture du club **communiqués en début de saison**.

Le cadre du club décide des embarcations utilisées par les rameurs extérieurs. En cas d'absence du cadre sur les horaires d'ouverture, les rameurs extérieurs devront prévenir de leur présence par mail adressé au cadre sportif et à la présidence du club.

Les rameurs extérieurs devront remplir la fiche d'adhésion du club pour que le club dispose des renseignements administratifs d'usage et ils devront s'acquitter de la somme équivalente à une séance d'initiation pour les séances occasionnelles ou de la somme de la cotisation annuelle moins la licence fédérale pour un entraînement régulier et ce quel que soit le moment de l'année. Ces rameurs extérieurs, même après l'acquittement de la cotisation annuelle, ne disposeront pas du statut de membre de l'ACM ni du droit de vote en Assemblée Générale.

A l'exception des rameurs extérieurs inscrits sur liste ministérielle, l'accès est strictement interdit aux rameurs extérieurs en dehors des horaires d'ouverture régulière.

Article 10 - Civisme

Tous les membres de l'association se doivent d'avoir un comportement, une tenue et une attitude que la morale tolère. Tout incivisme à l'encontre d'un membre de l'association sera sanctionné.

Article 11 - Dopage

Notre sport est assujéti aux normes de contrôle antidopage. Les compétiteurs doivent s'y soumettre selon les dispositions prévues dans le code des courses.

Article 12 - Vie associative

L'ACM est une association loi 1901 à but non lucratif, de ce fait les adhérents s'engagent à participer à la vie associative du club, notamment à prêter main forte lors des manifestations et évènements organisés par le club et à être présents lors des Assemblées Générales.

Approuvé en Comité Directeur le 08 / 09 / 2023 Publié sur le site Internet du club le 18 / 09 / 2023

La Présidente
Anissa Dieudonné
Le 08/09/2023



La Secrétaire
Julie Levésy
Le 08/09/2023

